



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2026-452

publié le 25 septembre 2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 25 septembre 2026

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

<http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes>

Pour affichage

le 25 septembre 2026

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Arrêté SDIS N° 2026 –1990 - portant composition des bureaux de vote pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels.
- Arrêté SDIS N° 2026 –1991 - portant composition du bureau de vote centralisateur pour les élections des représentants du personnel.
- Arrêté SDIS N° 2026 –1992 - portant composition du bureau de vote pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial.
- Arrêté SDIS N° 2026 –1993 - portant composition de la cellule de supervision technique du vote électronique pour les élections professionnelles.

SOUS-DIRECTION RESSOURCES
GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES
SERVICE GESTION DES PERSONNELS TOUS STATUTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : SOPHIA GUYENNOT

☎ 03 85 35 35 29

✉ electionspro2026@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 – 1990
portant composition des bureaux de vote
pour les élections des représentants du personnel
aux commissions administratives paritaires
des sapeurs-pompiers professionnels

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles R. 211-246 et R. 211-536 à R. 211-544,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu la note d'information DGCL/2026D/258 du 28 avril 2026 de la Direction générale des collectivités locales relative à l'organisation des élections des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale prévues le 10 décembre 2026,

Vu la délibération n° 2025-54 du 15 décembre 2025 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS) autorisant le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants du personnel et en fixant les modalités d'organisation,

Vu le protocole de mise en œuvre des élections par vote électronique du 9 juillet 2026,

Vu les désignations des délégués de listes,

Considérant que pour les élections professionnelles, un bureau de vote électronique propre à chaque scrutin et un bureau de vote de centralisation du vote électronique doivent être instaurés,

Considérant que chaque bureau de vote électronique comprend un président, un secrétaire et un suppléant du secrétaire désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ainsi qu'un délégué de liste et un suppléant, désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un bureau de vote électronique compétent pour l'élection des représentants du personnel est constitué pour chaque scrutin propre à chacune des trois catégories de commissions administratives paritaires (CAP) installées auprès du SDIS de Saône et Loire.

Chaque bureau de vote électronique est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de chaque liste, conformément aux dispositions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, le bureau de vote est composé de la manière suivante :

- **Présidente : Mme Dominique LANOISELET**
- **Secrétaire : M. Jean-François COGNARD** **Suppléante : Mme Virginie PROST**
- **Délégués des organisations syndicales :**
 - liste avenir secours - titulaire : Thierry SCHAFFER, suppléant : Louis-Marie CAPDEVILLE.

ARTICLE 3 : Pour la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, le bureau de vote est composé de la manière suivante :

- **Présidente : Mme Dominique LANOISELET**
- **Secrétaire : M. Jean-François COGNARD** **Suppléante : Mme Virginie PROST**
- **Délégués des organisations syndicales :**
 - liste syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (SASPP PATS) - titulaire : Jean-Daniel SOUBRIER, suppléant : Romuald PRORIOL,
 - liste avenir secours - titulaire : Thierry SCHAFFER, suppléant : Louis-Marie CAPDEVILLE.

ARTICLE 4 : Pour la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, le bureau de vote est composé de la manière suivante :

- **Présidente : Mme Dominique LANOISELET**
- **Secrétaire : M. Jean-François COGNARD** **Suppléante : Mme Virginie PROST**
- **Délégués des organisations syndicales :**
 - liste syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (SASPP PATS) - titulaire : Jean-Daniel SOUBRIER, suppléant : Romuald PRORIOL.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé 22, rue d'Assas – 21000 DIJON ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sancé, le **24 SEP. 2026**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS



CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le



ID : 071-287100010-20260924-2026_1990-AR

SOUS-DIRECTION RESSOURCES
GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES
SERVICE GESTION DES PERSONNELS TOUS STATUTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : SOPHIA GUYENNOT

☎ 03 85 35 35 29

✉ electionspro2026@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 – 1991

portant composition du bureau de vote centralisateur pour les élections des représentants du personnel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles R. 211-89 à R. 211-90, R. 211-252 à R. 211-262 et R. 211-536 à R. 211-544,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu la note d'information DGCL/2026D/258 du 28 avril 2026 de la Direction générale des collectivités locales relative à l'organisation des élections des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale prévues le 10 décembre 2026,

Vu la délibération n° 2025-54 du 15 décembre 2025 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS) autorisant le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants du personnel et en fixant les modalités d'organisation,

Vu les désignations des délégués de listes,

Considérant que pour les élections professionnelles, un bureau de vote électronique propre à chaque scrutin et un bureau de vote de centralisation du vote électronique doivent être instaurés,

Considérant que chaque bureau de vote électronique comprend un président, un secrétaire et un suppléant du secrétaire désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ainsi qu'un délégué de liste et un suppléant de chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé un bureau de centralisation du vote électronique chargé de superviser les opérations de vote pour les scrutins : CST, CAP SPP A, CAP SPP B et CAP SPP C du SDIS de Saône et Loire. Il exerce les missions de contrôle, de surveillance et détient les fragments de la clé privée de déchiffrement. Sa composition est la suivante :

• **Présidente : Mme Dominique LANOISELET**

• **Secrétaire : M. Jean-François COGNARD**

Suppléante : Mme Virginie PROST

• **Délégués des organisations syndicales :**

- liste syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (SNSPP-PATS) - titulaire : Stéphane BOURGEOIS, suppléant : Jean-Marc PICARD,
- liste syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (SASPP PATS) - titulaire : Jean-Daniel SOUBRIER, suppléant : Romuald PRORIOL,
- liste commune avenir secours et action catégorie C CFE-CGC - titulaire : Thierry SCHAFFER, suppléant : Louis-Marie CAPDEVILLE.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé 22, rue d'Assas – 21000 DIJON ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sancé, le **24 SEP. 2026**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

ID : 071-287100010-20260924-2026_1991-AR



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX ☎ 03 85 35 35 00 ✉ contact@sdis71.fr

www.sdis71.fr f t i n s

SOUS-DIRECTION RESSOURCES
GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES
SERVICE GESTION DES PERSONNELS TOUS STATUTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : SOPHIA GUYENNOT

☎ 03 85 35 35 29

✉ electionspro2026@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 – 1992

portant composition du bureau de vote pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles R. 211-89 à R. 211-90 et R. 211-536 à R. 211-544,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu la note d'information DGCL/2026D/258 du 28 avril 2026 de la Direction générale des collectivités locales relative à l'organisation des élections des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale prévues le 10 décembre 2026,

Vu la délibération n° 2025-54 du 15 décembre 2025 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS) autorisant le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants du personnel et en fixant les modalités d'organisation,

Vu le protocole de mise en œuvre des élections par vote électronique du 9 juillet 2026,

Vu les désignations des délégués de listes,

Considérant que pour les élections professionnelles, un bureau de vote électronique propre à chaque scrutin et un bureau de vote de centralisation du vote électronique doivent être instaurés,

Considérant que chaque bureau de vote électronique comprend un président, un secrétaire et un suppléant du secrétaire désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ainsi qu'un délégué de liste et un suppléant, désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents du SDIS de Saône et Loire, dont la composition est la suivante :

- **Présidente : Mme Dominique LANOISELET**
- **Secrétaire : M. Jean-François COGNARD** **Suppléante : Mme Virginie PROST**
- **Délégués des organisations syndicales :**
 - liste syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (SNSPP-PATS) - titulaire : Stéphane BOURGEOIS, suppléant : Jean-Marc PICARD,
 - liste syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (SASPP PATS) - titulaire : Jean-Daniel SOUBRIER, suppléant : Romuald PRORIOL,
 - liste commune avenir secours/action catégorie C - titulaire : Thierry SCHAFFER, suppléant : Louis-Marie CAPDEVILLE.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé 22, rue d'Assas – 21000 DIJON ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sancé, le 24 SEP. 2026

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS



CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Recu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

ID : 071-287100010-20260924-2026 1992-AR



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

✉ 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX ☎ 03 85 35 35 00 📧 contact@sdjs71.fr

www.sdis71.fr

SOUS-DIRECTION RESSOURCES
GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES
SERVICE GESTION DES PERSONNELS TOUS STATUTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : SOPHIA GUYENNOT

☎ 03 85 35 35 29

✉ electionspro2026@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 – 1993

portant composition de la cellule de supervision technique du vote électronique pour les élections professionnelles

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles R. 211-515 à R. 211-527,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu la note d'information DGCL/2026D/258 du 28 avril 2026 de la Direction générale des collectivités locales relative à l'organisation des élections des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale prévues le 10 décembre 2026,

Vu la délibération n° 2025-54 du 15 décembre 2025 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS) autorisant le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants du personnel et en fixant les modalités d'organisation,

Vu les désignations des délégués de listes,

Vu le marché n° 2026008 conclu avec la société GEDIVOTE pour la mise en œuvre de la solution de vote électronique,

Vu la désignation de l'expert indépendant chargé de l'expertise de la solution de vote électronique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité organisatrice du scrutin de mettre en place une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique pour les élections professionnelles des instances représentatives du personnel du SDIS de Saône et Loire, dont la composition est la suivante :

• **Membres de l'établissement :**

M. le contrôleur général Frédéric PIGNAUD, directeur départemental du SDIS 71,

M. Arnaud MINVIELLE, chef du service sécurité, informatique, communication,

M. Yvan DEPONGE, chef du groupement des ressources humaines.

• **Représentants des organisation syndicales :**

liste syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (SNSPP-PATS) : Stéphane BOURGEOIS,

liste syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques (SASPP PATS) : Jean-Daniel SOUBRIER,

liste commune avenir secours et action catégorie C CFE-CGC : Sébastien VIALAY.

• **Expert indépendant :**

ITEKIA

• **Prestataire de vote :**

GEDIVOTE

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé 22, rue d'Assas – 21000 DIJON ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sancé, le **24 SEP. 2026**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

ID : 071-287100010-20260924-2026_1993-AR





www.sdis71.fr



© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.